



LISTE DES DELIBERATIONS DU 28 JANVIER 2025

DEL2025-01.28.001 : Rocher d'escalade du Hirnelestein - Convention Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade du Haut-Rhin (FFME)

Depuis 2022, la commune de Steinbach confie à la FFME la mission de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade visée par le présent contrat. Cette tâche s'exerce sur les terrains ou sur l'ensemble des terrains du site constitué par les parcelles Section 19 parcelle 52.

La convention qui lie la commune à la FFME est arrivée à échéance le 31/12/2024.

Il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans à partir de la signature du contrat désigné.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide de :

- valider le renouvellement de la convention avec la FFME
- autoriser le maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents
- autoriser le maire à inscrire la somme de 600 euros au BP 2025.

DEL2025-01.28.002 : ONF – Plan d'aménagement de la forêt communal 2025-2044

Annule et remplace la délibération DEL2024-12.10.053.

La commune est concernée par Natura 2000. Le texte de la délibération prise le 10 décembre 2024 ne le mentionnait pas.

Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Ainsi, le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

DEL2025-01.28.003 : Adhésion à l'association pour les centrales villageoises Thur-Doller

La commune de Steinbach adhère à l'association pour les centrales villageoises Thur-Doller dont la mission est de mener toutes les démarches nécessaires à la création d'une société de production et de revente d'énergies renouvelables, de sensibiliser les habitants de notre territoire aux énergies renouvelables et à la sobriété énergétique et de favoriser la participation active des citoyens à la transition énergétique.

C'est une association à but non lucratif de droit local inscrite au registre des associations au greffe du Tribunal d'instance de Thann.

Le montant de la cotisation décidée lors de l'assemblée générale constitutive s'élève à 15 € pour l'exercice 2025.

Il est nécessaire de renouveler cette adhésion pour l'année 2025.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **adhérer à l'Association pour les centrales villageoises Thur-Doller pour l'année 2025,**
- **désigner M. Marc ROGER pour représenter la Commune en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association,**
- **autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,**
- **inscrire la cotisation correspondante dans son budget primitif 2025.**

DEL2025-01.28.004 : CDG68 – Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Steinbach conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Mandater le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engager à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Steinbach gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

DEL2025-01.28.005 : CDG68 – Convention relative au dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissement sexistes et des menaces ou tout acte d'intimidation – DSAV.

Le maire expose :

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout acte d'intimidation entre le Centre de Gestion et la collectivité signataire.

Le dispositif DSAV vise à :

- prévenir l'apparition de tels actes ou agissements ;
- traiter ces actes ou agissements ;
- accompagner les agents victimes ;
- analyser les situations de travail en menant une enquête administrative ;
- sanctionner les auteurs de ces actes ou agissements.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion fournit à la collectivité l'ensemble des supports d'information sur le dispositif afin que l'employeur et l'ensemble des agents de la collectivité puissent s'en saisir. Les procédures (modalités de saisine, etc.) ainsi que les garanties de confidentialité y sont clairement indiquées.

La présente convention prend effet à la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelée par tacite reconduction trois fois pour une période d'un an.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

-autoriser le maire à signer la convention et tous les documents y afférent

DEL2025-01.28.006 : Approbation du renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) entre la commune de Steinbach et la CAF du Haut-Rhin pour la période 2025-2029

Rapport présenté par le maire, Marc ROGER :

La première Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2021 entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin, une partie des communes du territoire ainsi que le syndicat scolaire de la Petite Doller, arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Il est nécessaire de renouveler cette convention pour la période 2025-2029, outil de développement et dispositif de financement, afin de poursuivre et renforcer la collaboration entre les différentes parties prenantes.

La nouvelle CTG, dite de deuxième génération, vise à répondre de manière cohérente et pertinente aux besoins des familles sur le territoire et à donner une meilleure lisibilité des actions auprès des communes, de la CAF et des différents acteurs du territoire à travers différents axes tels que la petite enfance, le soutien à la parentalité, l'enfance et la jeunesse, l'accès aux droits, le logement, et l'animation de la vie sociale.

La CTG constitue désormais le socle de toute relation contractuelle entre les CAF et les collectivités territoriales, permettant de définir des objectifs communs et d'intégrer l'engagement de la CAF pour le cofinancement éventuel des dépenses prévues par la collectivité, en matière de développement des services aux familles.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Steinbach, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de

Thann-Cernay (CCTC) et l'ensemble des communes du territoire ainsi que le syndicat scolaire de la Petite Doller pour période 2025-2029 ;

- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) et tous les documents afférents ;
- **Autoriser** le maire ou son représentant à signer tout avenant à la CTG nécessaire à l'ajout des « fiches communes » conclues et signées par les communes.

DEL2025-01.28.007 : RH - Création d'un emploi temporaire d'agent d'animation territorial à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment le 2° de l'article L332-23

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 14 Juin 2007 autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Vu la fiche de poste de l'emploi temporaire ;

Vu la candidature à cet emploi du cocontractant ;

Vu le modèle de contrat proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'agent d'animation territorial relevant du grade d'agent d'animation territorial échelle C1, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28,00/35^{èmes}), en raison d'un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Article 1^{er} : À compter du 07/03/2025, le cocontractant est engagé pour pourvoir l'emploi temporaire d'agent d'animation territorial à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28/35^{ème}) pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 04/07/2025 pour faire face à un besoin saisonnier d'activité.

Les conditions d'emploi (aspects matériels, organisationnels et psychosociaux) sont notamment précisées dans la fiche de poste de l'emploi temporaire correspondant.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide de :

- **Valider la création de poste énoncé ci-dessus**
- **Autoriser M. le maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement**